

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES et de SERVICES

Fourniture de matériel informatique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché à procédure adaptée

1. Dispositions Générales

1.1 Objet du marché

L'objet du présent marché public de services relatif à l'achat de matériel informatique pour le Greta des Yvelines, établissement secondaire du lycée Viollet Le duc à Villiers Saint Frédéric, ci-après désigné le Greta sous la forme d'un marché à commande valable 3 ans du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2024.

1.2 Conditions de consultations

Ce marché fera l'objet d'une procédure adaptée, définie par l'article 2123-1 du code de la commande publique. La date limite de réception des offres est fixée au 1^{er} septembre 2021 à 12h00.

1.3 Forme et décomposition en lots du marché :
Le marché comporte 1 lot unique

1.4 Normes des notifications :
La notification du marché sera notifiée au titulaire par voie dématérialisée.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe,
- les clauses techniques

En cas de litige, seuls les documents originaux conservés par le Greta font foi.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)

3. Conditions de prix :

3.1- Contractualisation

Les commandes seront effectuées durant la durée de validité du marché.

3.2 – Forme

Le prix est réputé ferme sauf en cas de prestation supplémentaire demandée par le client.

3.3- Contenu du prix

Le prix initial du marché sera mentionné dans le bordereau de prix unitaire. Le prix du marché est TTC et est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, notamment les frais de transport, de conditionnement et de livraison. Les taux des taxes à appliquer seront ceux en vigueur le jour du fait générateur de ces taxes. Ces taux seront ajustés sur les éventuelles variations des taux légaux durant l'exécution du marché.

4. Clauses de paiement :

4-1 Acompte

Aucun versement d'acompte n'est prévu.

4-2 Paiement

Le titulaire adressera sa demande paiement au Greta après la réception prononcée, sous forme d'une facture comportant :

- La désignation de la personne publique contractante
- Les nom et adresse du fournisseur
- Le numéro de SIRET ou SIREN
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- La dénomination précise de la prestation
- Le montant de la TVA.

4-3 Délais de Paiement

LE GRETA procédera au paiement des sommes dues par lui au titulaire, dans les 30 jours suivants la date de réception des demandes de paiement, après service fait.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Le taux de ces intérêts est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

5. Vérification et admission des prestations :

Les prestations de vérification ont pour but de constater que la fourniture du matériel est conforme aux spécifications du marché. Les opérations de vérifications sont exécutées par le PRM ou son représentant.

5-1 opérations de vérification

A l'issue de l'exécution de la prestation le PRM ou son représentant désigné à cet effet procède aux opérations de vérification.

La prestation est réputée satisfaisante, si les conditions initiales prévues ont été respectées. Le PRM ou son représentant prononcera une décision de rejet :

- Si la prestation ne correspond pas aux spécifications qualitatives prévues au marché
- En cas de fraude avérée.

Toutefois, compte tenu de la nature du défaut constaté le PRM ou son représentant pourra admettre la prestation avec réfaction de prix déterminé d'un commun accord. Le défaut d'accord entraîne le rejet de la prestation.

5 Résiliation :

Le présent marché pourra être résilié par l'établissement dans les cas et selon modalités prévues aux articles 24 à 30 du CCAG-FCS.